



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 75 – 19 octobre 2015

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté ordonnant 3 battues administratives, à titre exceptionnel sur la réserve du Massereau Commune(s) : FROSSAY, LE PELLERIN et portant suspension de la chasse à tir en périphérie de ladite réserve pendant les 3 battues



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement

Affaire suivie par GINOUX Ghislain

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2015/SEE/527

Arrêté ordonnant 3 battues administratives, à titre
exceptionnel sur la réserve du Massereau
Commune(s) : FROSSAY, LE PELLERIN et
portant suspension de la chasse à tir en périphérie
de ladite réserve pendant les 3 battues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie, ou louvetiers, du département de Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015, fixant le délai d'information pour les battues administratives à tir à 24 heures hors dimanches et jours fériés ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2015-2016 ;

VU la demande présentée le 03/10/2015 par M. Pierre GUILBAUD, lieutenant de louveterie (06.07.21.50.29), pour solliciter une battue administrative en vue de la destruction de sangliers et sangliers hybrides, commune(s) de FROSSAY, LE PELLERIN, notamment au(x) lieu(x) dit(s) : Réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 05/10/2015 ;

CONSIDÉRANT que les dates retenues pour les battues administratives correspondent à une marée de faible coefficient pour permettre l'accès des marais et à une période de la semaine de faible fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il convient d'éliminer les sangliers croisés en période de reproduction du sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort notamment du courriel de l'ONCFS précité qu'il convient, pendant la battue administrative, d'instaurer une zone de sécurité autour de la réserve afin d'assurer la sécurité des intervenants et des tiers, en limitant les risques liés au tir à balle qui est obligatoire pour le sanglier ;

CONSIDÉRANT que, dans cette zone de sécurité, la présence de chasseurs qui n'auraient pas été recensés dans l'organisation de la battue administrative risque de compromettre la sécurité des opérations, tant au niveau des intervenants que des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé que ledit arrêté peut être modifié en urgence lorsque, notamment sur les communes de Frossay et Le Pellerin, comportant des réserves de chasse et de faune sauvage, des concentrations de sangliers nécessitent l'organisation d'une battue administrative à tir.

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il convient de suspendre l'exercice de la chasse en périphérie de la réserve du Massereau, momentanément durant la période de chacune des trois battues administratives sollicitées et de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015;

CONSIDÉRANT enfin, au vu de ce qui précède, qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Pierre GUILBAUD, lieutenant(s) de louveterie, accompagné de M. Jean Marie CHAUVIN, louvetier, est autorisé à organiser une battue administrative, au(x) lieu(x)-dit(s) susvisé(s) sur la commune de FROSSAY, LE PELLERIN, en vue de la destruction de sangliers et sangliers hybrides (tir à balle ou tir à l'arc).

Les mardis 20 octobre, 17 novembre, 15 décembre 2015 de 8h30 à 16 heures

Article 2 : Dans toute la mesure où les circonstances le permettront, les détenteurs du droit de chasse sur les propriétés où la battue pourrait être appelée à s'étendre, doivent être avisés (24 heures à l'avance) par le lieutenant de louveterie ou par les personnes qu'il aura désignées à cet effet. Toutefois, si les nécessités d'une action rapide et efficace l'exigent, le lieutenant de louveterie est dispensé de l'accomplissement de cette formalité. **Il fixe le nombre des tireurs qui est limité au maximum à : 40**, fait procéder au contrôle de leurs permis de chasser et détermine les conditions d'exécution des opérations. Chaque tireur est porteur d'une tenue voyante de préférence orange fluo lui permettant d'être identifié par les autres tireurs. Par ailleurs, le lieutenant de louveterie peut se faire aider par des assistants chargés de mener les chiens, d'éviter les traversées des infrastructures de transport ; Il peut les autoriser à porter ainsi qu'à utiliser arme(s) de chasse et arme(s) blanche(s).

Avant la battue, le louvetier doit :

- contrôler les permis de chasser et attestations d'assurance, rappeler les consignes de sécurité et faire signer aux tireurs la fiche de présence pour attester qu'ils ont pris connaissance des consignes à respecter ;

- définir clairement la traque : zone dans laquelle le port d'une tenue voyante de préférence orange fluo est obligatoire et vers laquelle le tir est interdit (hors tir à l'arc) ;
- rappeler l'obligation de respecter un angle de tir d'au moins 30° sachant que les participants sont responsables de leur tir ;
- rappeler l'obligation du tir fichant pour les mammifères ;
- s'assurer que le secteur est peu fréquenté par le public ;
- vérifier que la zone de dégagement pour le tir autour de la traque assure une bonne visibilité ;
- constater l'absence de tireurs sur les routes et chemins ouverts au public.

L'ensemble de ces consignes, ainsi que toutes celles que le louveterier juge opportun d'ajouter en début de battue, sont valables pendant les heures autorisées.

Article 3 : Un compte rendu détaillé de la battue est adressé dans les huit jours par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires et de la mer sur le modèle annexé.

Article 4 : : À titre exceptionnel, les mardi 20 octobre, 17 novembre et 15 décembre 2015, sur les communes de Frossay et Le Pellerin, les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté du 27 mai 2015 susvisé sont modifiées comme suit :

L'exercice de la chasse à tir est suspendu jusqu'à 16 heures à l'intérieur de la zone, en rive sud de la Loire, délimitée ci-après :

- à l'est : par le canal de Buzay
- à l'ouest : par le chemin des Carris
- au sud : par le canal de la Martinière
- au nord : par le fleuve Loire.

Dans le périmètre ainsi défini sont seuls autorisés à intervenir à tir les lieutenants de louveterie, leurs assistants ainsi que les tireurs dont ils auront arrêté la liste.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le(s) maire(s) de FROSSAY et LE PELLERIN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairie(s) de FROSSAY et LE PELLERIN jusqu'au 16 décembre 2015 inclus.

Nantes, le 19/10/2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

